FRC4 28156

CONVENTION NATIONALE.

Case Fnc 24024

OPINION

DE PRESSAVIN,

DÉPUTÉ DE RHONE-ET-LOIRE,

SUR LE PROCÈS DU ROI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

POUR résoudre la question qui vous est présentée sur le jugement de Louis XVI, il est important de la réduire sous l'énoncé le plus simple, et de fonder sa solution sur des principes évidens, que la raison

THE NEWBERRY LIBRARY

est forcée d'avouer et que le sophisme ne sauroit atteindre.

Je traiterai cette matière, non comme ayant un rapport direct avec la personne qui en fait le sujet, mais comme une hypothèse à laquelle le sort de tous les rois de la terre doit nécessairement être lié : et pour la traiter avec moins de prévention, j'écarterai, s'il se peut, de ma pensée toute l'horreur qu'inspire un roi perfide, parjure, et assassin du peuple son souverain.

Tout homme, en société, dans quelque rang qu'il y soit placé, lui doit nécessairement compte de sa conduite et de ses actions, sur-tout quand elles ont tendu à troubler l'ordre social. D'après ce principe, que je crois incontestable, les rois doivent évidemment compte aux nations et de leurs actions et de leur conduite, à moins qu'on ne voulût admettre l'absurde et ridicule prétention qu'ils ne tiennent leur couronne que de Dieu et de leur épée. Mais comme la saine philosophie, dont notre siècle s'honore, a dissipé tous les vains préjugés, toutes les pompeuses chimères dont les rois entourent leur trône, il reste incontestable qu'un roi, qui n'est qu'un homme, doit, comme tous les autres, être assujéti aux lois établies pour garantir et défendre les droits de la société : sans quoi il ne seroit plus qu'un monstre destructeur qu'il faudroit s'empresser d'exterminer.

Sous ce rapport, Louis XVI, ainsi que tous les rois, doit compte de sa conduite et de ses actions, et comme homme public, et comme homme privé. Mais comme homme public, la chartre constitutionnelle a déclaré Louis XVI inviolable. Il s'agit donc d'examiner jusqu'où peut s'étendre son inviolabilité, dans le sens de la constitution qu'il a acceptée ; car, si vous n'y trouviez

point de borne ; je pense que vous ne pourriez l'attaquer dans sa qualité de fonctionnaire public.

Examinons donc si, dans la chartre constitutionnelle, son inviolabilité est sans borne : sans doute le pouvoir constituant ne lui a pas donné cette prérogative, pour la faire servir d'instrument à la destruction de la constitution ; il n'a pas entendu lui donner le droit d'attaquer impunément la liberté et la souveraineté du peuple, qui font la base de cette constitution, et sans lesquelles elle se trouveroit anéantie.

Le pouvoir constituant l'a au contraire revêtu de l'inviolabilité, pour le mettre à même de protéger plus efficacement cette constitution, en le dégageant d'une responsabilité qui auroit pu gêner et ralentir l'activité de ses fonctions ; mais pour garantir en même-temps la nation des maux que les erreurs d'un seul homme pouvoient lui causer, la chartre constitutionnelle ne lui a permis d'exercer son autorité que par l'intermédiaire de ses ministres, sur la tête desquels elle fait tomber tout le poids de sa responsabilité, dont elle le délivre.

Si donc Louis XVI avoit exercé son autorité et fait exécuter des ordres sans la participation et sans le sceau de ses ministres, et que l'exécution de ces ordres eût été attentatoire aux droits du peuple son souverain, alors l'inviolabilité dont il étoit revêtu, ne pourroit s'étendre sur de pareilles prévarications ; il pourroit donc, il devroit être accusable devant la nation, et celle-ci auroit le droit d'en prononcer la réparation. Son inviolabilité ne reposant que sur la responsabilité de ses ministres, du moment qu'il élude cette responsabilité, il renonce à l'inviolabilité dont la constitution l'avoit revêtu. Il résulte de ces principes que, si Louis XVI a prévariqué dans ses fonctions, sans la participation de ses ministres, son

inviolabilité ne peut le mettre à l'abri des poursuites que la nation a droit de faire contre lui, en réparation des torts qu'elle en a éprouvés.

Si l'assemblée constituante eût entendu étendre son inviolabilité au-delà des bornes que je viens de tracer, elle se seroit rendue complice de toutes les entreprises liberticides de Louis XVI par l'inviolabilité indéfinie dont elle l'auroit couvert; et ce seroit du devoir de la Convention de lui faire son procès comme coupable d'avoir trahi les droits et les intérêts de la nation qui lui étoient confiés sous la foi sacrée du serment.

Telle est l'opinion qu'on doit se former sur l'inviolabilité constitutionnelle de ce roi prévaricateur; elle le rendoit inaccusable pour toutes les fautes, toutes les erreurs, tous délits mêmes qu'il auroit pu commettre contre les intérêts de la République, lorsque ces fautes, ces erreurs, ces délits se trouvoient couverts par la responsabilité de ses ministres; mais pour toutes celles qu'il auroit commises de son propre chef et sans la participation de ses ministres, il en restoit personnellement responsable, et son inviolabilité constitutionnelle ne pouvoit lui en sauver la réparation.

Louis XVI est donc, à mon avis, accusable comme homme public, comme roi constitutionnel.

Comme homme privé, Louis XVI a pu commettre des crimes contre la nation, son inviolabilité ne sauroit alors le garantir des poursuites que la nation a le droit indubitable de faire contre lui, pour en obtenir la réparation, attendu que son inviolabilité n'appartient qu'à sa qualité publique.

Si comme homme privé il a machiné des trahisons contre la République; s'il a entretenu avec nos ennemis des correspondances secrètes; s'il leur a fourni

des moyens pour nous attaquer et pour entrer sur notre territoire ; s'il leur a fait livrer nos places ; s'il a soldé des rebelles ; s'il a fomenté, dans l'intérieur de l'empire, des divisions tendantes à y établir l'anarchie et la guerre civile ; s'il a protégé ceux qui semoient le trouble et le désordre parmi nous ; si, enfin, il a fait répandre le sang de nos frères ; tous ces crimes de haute-trahison ne sauroient être considérés, dans sa personne, sous un autre rapport, que dans celle de tout autre citoyen de l'état ; sinon, que comme premier fonctionnaire de la République, tous ces crimes s'aggravent dans sa personne, par la raison qu'à ses trahisons se trouve jointe la prévarication bien criminelle des devoirs que lui imposoit sa place : d'où il résulte, par une conséquence tirée du droit naturel, que Louis XVI peut être accusé ; et comme roi constitutionnel, et comme homme privé, parce que, d'un côté, son inviolabilité ne peut s'étendre que sur les erreurs et les délits qu'auroient couverts la responsabilité de ses ministres, et que, de l'autre, elle ne peut, sous aucun prétexte, s'étendre sur les crimes qu'il a pu commettre comme homme privé.

Mais, dira-t-on peut-être, les actions du roi étoient indivisibles ; elles doivent toutes être rapportées à sa qualité constitutionnelle : je réponds qu'une pareille objection ne peut être fondée que sur une profonde ignorance des principes ; car, tout homme en société y est d'abord nécessairement comme homme privé ; cette qualité est même chez lui indélébile : quelle place, quel rang qu'il acquiere dans le gouvernement, il ne sauroit s'en dépouiller, parce que, il n'est ni rang ni place qui puisse le soustraire aux besoins physiques et aux passions naturelles ; c'est dans l'abus de ces besoins, c'est dans l'abus de ces passions qu'il

peut devenir criminel aux yeux de la société, lors même qu'il auroit bien mérité dans l'exercice des fonctions publiques qui lui ont été confiées. Cette vérité est trop bien démontrée, pour avoir besoin d'un plus grand développement; elle suffira sans doute pour prouver l'absurdité de la prétendue indivisibilité dont on voudroit envelopper la personne de Louis XVI, afin de confondre les crimes qu'il a commis comme homme privé, avec ceux dont il s'est rendu coupable comme roi inviolable.

Si nous examinons ensuite la question sous le rapport qu'elle présente avec la vindicte publique, il sera aisé de prouver qu'il est bien plus important au bonheur et au maintien de l'ordre social de réprimer, par l'exemple des châtimens, les crimes des rois, que ceux des particuliers dont les effets ne peuvent jamais être aussi pernicieux à la société que les crimes des rois qui l'attaquent dans tous ses membres.

Cet exemple vous le devez aux nations qui vous environnent, qui l'attendent de vous, qui fondent leur liberté ou du moins l'allègement de leurs fers sur cette grande leçon que vous allez donner à tous les rois de la terre; quels efforts oseroient se permettre les peuples opprimés contre la tyrannie de leurs rois, si vous-mêmes, qui avez eu le courage d'abattre l'idole de la royauté, lui donniez l'exemple de l'empire qu'elle conserve encore sur vous dans sa défaite, en n'osant porter sur Louis XVI le glaive de la justice.

Ne croyez pas que ce fût de votre clémence et de votre générosité qu'on pensa tenir la grace que vous feriez à un roi traître et parjure, mais bien plutôt de votre pusillanimité; et les tyrans s'enorgueilliroient de vous avoir vu respecter une tête qu'ils se représentent comme sacrée.

Ne nous le dissimulons pas ; ce n'est que par un reste d'idolatrie pour ces êtres couronnés, qu'on peut appréhender de traduire en jugement un roi criminel ; il seroit donc indigne de la nation française de conserver encore ce puérile préjugé, après tant d'autres que nous avons successivement attaqués et détruits : si celui-là seul nous restoit, nous aurions à craindre de les voir tous renaître.

L'on vous a dit que Louis XVI ne pouvoit pas être traduit en jugement ; et pour vous faire accueillir cette erreur, on n'a pas craint d'exagérer à vos yeux les dangers que la chûte de cette tête couronnée pouvoit entraîner avec elle. Quels sont donc les principes de ceux qui ont osé vous tenir un pareil langage, qui ont osé vous montrer la justice que vous devez à toute la société, comme un acte injuste envers un de ses membres ? Si Louis XVI est innocent, je la réclame votre justice en sa faveur ; il en a besoin pour se laver des crimes dont on l'accuse ; s'il est coupable, je la réclame encore pour l'exemple qu'il doit, non-seulement à la république qu'il a trahie, mais à tous les peuples de la terre.

Les tyrans ont-ils jamais pardonné les crimes qui attentoient à leur personne ou à leur souveraineté usurpée ? Si Louis XVI eût réussi dans ses projets contre-révolutionnaires, doutez-vous qu'il n'eût, avec autant de cruauté que de barbarie, puni la nation de lui avoir enlevé le sceptre despotique qu'il tenoit de ses ancêtres ? Certes, il n'y eût eu point de grace pour tous ces généreux défenseurs de la sainte liberté que nous avons conquise : pas un n'eût échappé à l'échafaud qu'il leur préparoit.

Sans aller, dans les annales des nations asservies, recueillir l'histoire des nombreuses victimes immolées

à la vengeance de leurs tyrans, n'avons-nous pas vu sous nos yeux le supplice, dont le seul récit fait frémir, que Louis XV fit éprouver à Damien pour avoir osé attenter à sa vie? Ils nous ont donné, ces usurpateurs de la souveraineté, l'exemple du respect qu'on lui doit: que celui donc, que tous ceux qui osent attenter à la souveraineté du peuple tombent sans délai sous le glaive de la loi.

Il y auroit du danger à juger un roi! Certes, il y en auroit un bien plus grand à ne pas le juger: qui nous répond, qu'ainsi qu'en Angleterre, un jour favorable aux ennemis de notre liberté ne luira jamais pour le malheur de la République? qui nous répond, qu'afin de rappeler alors, sur le trône, celui que vous en aviez si justement chassé, ses défenseurs ne fonderont pas leurs réclamations en sa faveur, sur le défaut d'accusation et de jugement dont vous vous seriez abstenu? Ils pourroient vous dire, et ce ne seroit pas sans fondement, vous avez solemnellement consenti, avec Louis XVI, un contrat que vous avez violé sans motif. La nation lui avoit confié, ainsi qu'à sa postérité, le pouvoir exécutif; cependant on le lui a enlevé sans que, de sa part, il ait enfreint, en aucune manière, les conditions qu'il s'étoit engagé de remplir; la nation a donc commis à son égard une grande injustice; cette injustice est d'autant plus évidente qu'elle n'a pas même trouvé matière à accusation contre le roi qu'elle a destitué.

Quelque frivole que puisse paroître dans ce moment un pareil argument, il peut survenir un temps assez favorable à nos ennemis, pour le faire valoir avec avantage; il peut acquérir, par de malheureux évènemens, une force contre laquelle la nation auroit de la peine à se défendre: il auroit du moins toujours celle de représenter aux yeux de l'Europe, la nation française,

comme injuste et parjure envers Louis XVI. C'est avec de pareilles subtilités qu'on est venu à bout de rappeler en Angleterre, les rois qui en avoient été heureusement proscrits.

Pour conserver sur l'avenir une parfaite sécurité, avons-nous purgé la terre de la liberté de tous ces vils partisans du trône, de tous ces brigands ci-devant titrés, qui rongent en secret le frein que nous avons mis à leur orgueil et à leur ambition ? Pouvons-nous nous flatter d'avoir enchaîné pour jamais le monstre religieux du fanatisme ? Non, citoyens: tous ces êtres malfaisans veillent sans cesse autour de nous ; ils épient le moment de notre sommeil, pour étouffer, dans le sang de nos frères, la liberté naissante. Les nations s'endorment, et les tyrans se tiennent toujours éveillés.

Si un jour nous voulons jouir avec sécurité des avantages dont un gouvernement libre nous offre l'heureuse perspective, ôtons à nos ennemis et les prétextes et les moyens de le renverser; soyons fermes et sévères dans les principes de la justice: que les méchans apprennent de notre austérité à punir les crimes ; qu'ils n'ont pas de grace à attendre; que notre justice, semblable à celle de l'Éternel, frappe indistinctement toutes les têtes coupables, sans exception de rang ni de qualité ; apprenons à l'univers, par le jugement de Louis XVI, que la tête d'un roi traître et parjure doit tomber sous le glaive de la justice comme celle d'un simple citoyen.

Tant de rois criminels ont échappé aux châtimens dus à leurs forfaits ! que dis-je ! ont cruellement joui du sang et des larmes qu'ils ont fait verser aux peuples opprimés sous le joug de leur barbare tyrannie, qu'il est bien temps qu'enfin justice leur soit rendue, et

qu'ils apprennent, dans la personne du dernier des Louis, qu'après avoir mis le comble à leurs crimes, le jour de la vengeance s'apprête, et que leurs trônes ébranlés vont bientôt s'écrouler devant l'étendart de la liberté déployé par le peuple français.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.